

Appareils électriques pour la téléphonie par fil et appareils récepteurs pour la radiotéléphonie

Chapitre 85, 8517.11, 8517.12, 8517.18, 8517.61, 8517.62, 8517.69, 8517.70 :
 Les sous-positions 8517.11, 8517.12, 8517.18, 8517.61, 8517.62, 8517.69 et 8517.70 et les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

- | | |
|---------|---|
| 8517.11 | Un changement à la sous-position 8517.11 de toute autre sous-position. |
| 8517.12 | Un changement à la sous-position 8517.12 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8517.61 à 8517.62. |
| 8517.18 | Un changement à la sous-position 8517.18 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8517.69. |
| 8517.61 | Un changement à la sous-position 8517.61 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8517.12 ou 8517.62. |
| 8517.62 | Un changement aux appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique de la sous-position 8517.62 de tout autre produit de la sous-position 8517.62 ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8517.61; |
| | Un changement aux unités de contrôle ou d'adaptation de la sous-position 8517.62 de tout autre produit de la sous-position 8517.62 ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49; ou |
| | Un changement à tout autre produit de la sous-position 8517.62 de tout autre produit de la sous-position 8517.62 ou de toute autre sous-position. |
| 8517.69 | Un changement à la sous-position 8517.69 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8517.18 ou 8517.62. |